



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 27 novembre 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : mesures de protection dans le cadre de l'adaptation du confinement.

REF. :
- note du 14 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans les services déconcentrés ;
- note du 30 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre du reconfinement.

Le 24 novembre, le Président de la République a annoncé une adaptation progressive des règles de confinement sur le territoire national. En conséquence, les dispositions de la note du 30 octobre relative aux mesures de protection dans le cadre du reconfinement sont amendées dans trois domaines détaillés ci-après, pour la période du 28 novembre au 15 décembre au moins.

* * *

Formation professionnelle

Les sessions de formation professionnelle des personnes détenues sont autorisées en présentiel sous certaines conditions.

Chaque formation qu'il est envisagé de reprendre en détention doit d'abord faire l'objet de l'élaboration d'un protocole sanitaire strict, conformément à ceux mis en place pour les activités de production, et validé par le directeur interrégional : le protocole doit tenir compte des particularités de la formation concernée et prévoir des garanties définies précisément pour assurer le respect des mesures barrières (espacement d'au moins 1 mètre, masques, nettoyage des mains, nettoyage des outils, des fournitures, des postes de formation, etc.) ; la mise en œuvre de ces mesures doit conduire à réduire chaque fois que nécessaire la capacité d'accueil au sein des formations.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice doit être rendue destinataire des protocoles établis et être informée chaque semaine des activités en place ; un tableau de remontées vous sera transmis par l'ATIGIP.

Si, en raison notamment de la nature de la formation ou de la configuration des locaux, la mise en place d'un tel protocole n'est pas possible, la continuité de la formation professionnelle ne peut être assurée qu'à distance.

Cultes

Les cultes collectifs sont autorisés dans le strict respect des mesures barrières, en prévoyant notamment un espace d'un mètre, dans toutes les directions, entre chaque détenu et aumônier ; la taille des groupes est adaptée en conséquence.

Visiteurs de prison

Sur cette période, les visiteurs de prison sont autorisés à reprendre leurs activités auprès des personnes détenues ne bénéficiant pas de parloirs familles. Le correspondant local de l'Association nationale des visiteurs de prison doit se rapprocher du chef d'établissement pour préciser la liste des détenus et bénévoles concernés.

Ces visites se déroulent en zone parloirs, dans le respect des mesures sanitaires applicables à toutes visites en parloirs détaillées dans la note du 30 octobre.

* *
*

Toutes autres dispositions des notes du 14 octobre et 30 octobre non modifiées par cette instruction demeurent applicables.

Le professionnalisme de l'ensemble des personnels pénitentiaires depuis le début de la crise a permis de traverser chacune des étapes de l'épidémie : je vous exprime à nouveau ma profonde reconnaissance et mon soutien.

Les prochaines orientations gouvernementales feront l'objet d'instructions spécifiques. Vous veillerez à la diffusion immédiate de la présente à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.



Stéphane BREDIN